



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE

30 NOV. 2017

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-2

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 573

75572 PARIS CEDEX 12

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 14 mars 2017, vous avez interrogé la direction de la législation fiscale sur les modalités d'application du régime d'exonération prévue à l'article 151 *septies* A du code général des impôts (CGI) au regard des agents généraux d'assurances.

Plus précisément, vous souhaitez savoir s'il est possible pour un agent général d'assurances titulaire de deux portefeuilles de bénéficier de ce régime d'exonération pour la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de gré à gré de l'un des deux portefeuilles et l'indemnité compensatrice versée par la compagnie d'assurances à l'occasion de la reprise de l'autre portefeuille.

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

Sous certaines conditions, l'article 151 *septies* A du CGI exonère d'impôt sur le revenu (les prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine restent dus) les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle, commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole dans le cadre du départ à la retraite de l'exploitant ayant exercé son activité professionnelle pendant au moins cinq ans.

L'exonération est réservée aux cessions portant sur l'ensemble des éléments d'actif et de passif affectés à l'exercice de l'activité ainsi que de tous les contrats attachés à l'entreprise et transférables au nouvel exploitant, sous réserve des mesures d'assouplissement exposées au §130 à 150 du BOI-BIC-PVMV-40-20-20-20. A titre de règle pratique, la cession d'une entreprise individuelle est réputée réalisée dès lors que l'activité est poursuivie à l'identique par un tiers repreneur.

Sous les conditions supplémentaires mentionnées au V de l'article 151 *septies* A précité, cette exonération est étendue aux indemnités compensatrices versées aux agents généraux d'assurance exerçant à titre individuel à l'occasion de leur départ à la retraite lorsque l'activité est intégralement poursuivie par un nouvel agent dans un délai d'un an<sup>1</sup>.

Lorsque l'agent général sortant est investi de plusieurs mandats, la condition de poursuite intégrale peut s'apprécier mandat par mandat (*cf.* § 320 du BOI-BNC-CESS-40-10).

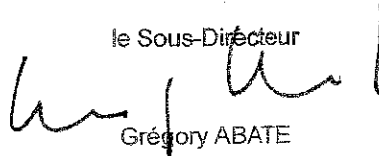
Le titulaire de deux portefeuilles qui, à l'occasion de son départ à la retraite, cède l'un de gré à gré à un tiers repreneur et l'autre à la compagnie d'assurances qu'il représente, peut donc bénéficier de l'exonération prévue à l'article 151 *septies* A du CGI pour les deux plus-values ainsi réalisées.

Pour cumuler les deux exonérations, chaque portefeuille doit constituer une exploitation autonome et leur cession doit comprendre tous les éléments d'actif et de passif nécessaires à la poursuite de leur exploitation. Ces conditions sont réputées satisfaites lorsque l'activité correspondant à chacun des deux portefeuilles est effectivement poursuivie à l'identique par le repreneur.

En conséquence, seul un examen circonstancié par le service des impôts gestionnaire des agents concernés permet d'apprécier *in concreto* l'éligibilité de leurs plus-values au régime d'exonération prévu à l'article 151 *septies* A du CGI et de sécuriser leur situation personnelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

le Sous-Directeur



Grégory ABATE

---

<sup>1</sup> Conformément au 2 du V de l'article 151 *septies* A du CGI, l'indemnité compensatrice exonérée d'impôt sur le revenu est soumise à une taxe exceptionnelle au tarif prévu à l'article 719 du CGI et aux prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine.